

## Article

---

« La pêche dans le droit romain »

Michel Hallé

*Les Cahiers de droit*, vol. 21, n°3-4, 1980, p. 985-992.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/042415ar>

DOI: 10.7202/042415ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

---

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

---

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : [info@erudit.org](mailto:info@erudit.org)

# La pêche dans le droit romain

---

Michel HALLÉ \*

*Looking back to the Roman era, one can see that the regulation of fisheries already formed a coherent whole which is still interesting to analyse today.*

*The oceans, seas and their shores are res communes, meaning that no one can own these things, or that everyone can make use of these things freely as long as this does not interfere with someone else's right. By contrast, rivers and their banks as well as harbours are classified res publicae, i.e. State property, but assigned to common use. Some fishing places were the exclusive property of the Roman State (res in patrimonio populi) and liable to be leased.*

*Fishing was a legally well defined activity, under strict control by the State; later generations have drawn inspiration from Roman rules in this field.*

---

Dès la plus haute antiquité, la pêche occupa une place de choix dans l'activité humaine. Avec l'agriculture et l'élevage, elle constituait un apport important à l'alimentation des Anciens tant en produits primaires qu'en produits transformés (*garum*). Et très tôt, l'Homme ressentit le besoin de la réglementer. C'est à l'époque romaine que cette réglementation prit le plus d'ampleur et atteignit le plus haut degré de cohérence.

Ainsi, les juristes romains constituèrent au fil des siècles un *corpus* de lois et règlements qui encadraient l'activité halieutique. À la base de ce cadre juridique on retrouve quelques grands principes d'où découlent les nombreux aspects plus spécifiquement rattachés à la pêche. Ces grands principes sont encore aujourd'hui présents dans le droit québécois et constituent le fondement de la classification des choses. C'est donc par le biais de l'histoire du droit que nous voulons apporter un éclairage nouveau à un domaine du droit contemporain des plus importants.

L'eau, la mer, comme l'air sont choses communes (*res communes*), choses qui ne sont pas susceptibles d'appropriation : en d'autres termes, personne ne peut prétendre avoir une propriété exclusive de ces choses et

---

\* Bachelier en histoire, étudiant en 2<sup>e</sup> année à la Faculté de droit de l'Université Laval.

chacun peut en avoir sa part<sup>1</sup>. Ce principe juridique, qui découle du droit naturel (*jus naturale*), ainsi que celui qui fait des fleuves des choses publiques, sont à la base de toute la législation concernant la pêche. Ces principes sont aussi très anciens<sup>2</sup>. En effet si les textes juridiques se rapportant à la pêche proprement dite et à ses divers aspects datent, pour la très grande majorité, des II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles apr. J.-C., ils trouvent leur fondement dans une jurisprudence bien antérieure dont ils sont d'ailleurs souvent présentés comme l'aboutissement.

L'affirmation que la mer est chose commune peut être retracée au début de la législation romaine. Déjà, à l'époque des Douze Tables (vers 450 av. J.-C.), on considérait la mer comme *res communis*<sup>3</sup> et Plaute, dans une de ses comédies, fait dire à l'un de ses personnages que « la mer assurément est du domaine commun »<sup>4</sup>. Cette affirmation sera reprise à tour de rôle par Cicéron<sup>5</sup>, Ovide<sup>6</sup> et Sénèque<sup>7</sup>, puis par les juristes, mais de manière peut-être un peu moins poétique :

Suivant le droit naturel, l'air, l'eau, la mer et ses rivages, sont communs à tous les hommes.<sup>8</sup>

La mer étant chose commune, il s'ensuit que chacun peut en user librement, donc y pêcher<sup>9</sup> et même y construire des ouvrages (comme des filets fixes soutenus par des pieux), pourvu qu'ils ne nuisent pas à l'usage commun et qu'on ait obtenu l'autorisation du préteur<sup>10</sup>.

- 
1. E. CUQ, *Manuel des institutions juridiques des Romains*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Plon, 1928, p. 240. P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, Rousseau, 1929, p. 261. R. MONIER, *Manuel élémentaire de droit romain*, t. 1, 6<sup>e</sup> éd., Paris, Domat Montchrestien, 1947, p. 346.
  2. P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Droit romain et ancien droit*, t. 2, Paris, P.U.F., 1961, p. 6. Athénée, dans *Le Banquet des Sophistes*, 345<sup>c</sup>, rapporte une phrase de Phœnicides, philosophe grec de la fin du IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C., qui mentionne que la mer est libre pour tout le monde. Pour une discussion plus complète sur le droit de la mer en Grèce archaïque, classique et hellénistique, voir J. DUMONT, « Liberté des mers et territoire de pêche en droit grec », (1977) 55 *Rev. hist. dr. fr. et étr.*, pp. 53-57.
  3. J. ORTOLAN, *Explication historique des Instituts de l'Empereur Justinien*, 12<sup>e</sup> éd., Paris, Plon, 1883, p. 231.
  4. « *Mare quidem commune certost omnibus* », PLAUTE, *Rudens*, 975.
  5. CICÉRON, *Pro Sex. Roscio Amerino*, 26,11.
  6. OVIDE, *Les Métamorphoses*, VI,349.
  7. SÈNEQUE, *De Beneficiis*, IV,28,4.
  8. « *Et quidem naturali iure omnium communia sunt illa : aer, aqua profluens, et mare ; et per hoc littora maris* », MARCIANUS, *Digeste*, I,8,2,1. Autres textes chez ULPIANUS, *Digeste*, XLVII, 10,13,7 et CELSUS, *Digeste*, LXIII,8,3,1 ainsi que dans les *Institutes* de Justinien, II,1,1.
  9. ULPIANUS, *Digeste*, XLVII,10,13,7 et XLIII,8,29 ; P.F. GIRARD, *supra*, note 1, p. 261.
  10. CELSUS, *Digeste*, XLIII,8,3,1 ; ULPIANUS, *Digeste*, XLIII,8,2,8 et XLIII,12 et 13 ; POMPONIUS, *Digeste*, XLI,1,50. P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *supra*, note 1, p. 25.

Cependant, bien que la mer soit *res communis*, ces ouvrages deviennent la propriété des constructeurs et ceux-ci peuvent demander un interdit si on les empêche de jouir pleinement de leur bien<sup>11</sup>. De plus, bien que cela fût illégal, on avait coutume d'interdire la pêche devant son domaine<sup>12</sup>. Enfin, quoique en général on ne pût établir une servitude pour empêcher de faire quelque chose dans la mer, il était admis que lors d'un contrat négocié de bonne foi, on pouvait y introduire des clauses limitant son usage commun comme, par exemple, interdire de pêcher le thon à un certain endroit<sup>13</sup>.

Les rivages, à la suite de la mer elle-même, étaient considérés comme choses communes<sup>14</sup>. Un texte de Celse<sup>15</sup>, très ambigu, est avancé par certains historiens du droit romain comme preuve que certaines parties étaient considérées *res publicae*, celles situées le long du territoire romain<sup>16</sup>. D'autres ne font pas cette nuance et affirment que tous les rivages étaient choses publiques<sup>17</sup>. Enfin, P.T. Fenn, à la suite de A.-M. du Caurroy et partiellement de J. Ortolan (pour qui ce texte n'est que la confirmation du droit de Rome de défendre par les armes tout envahissement de son rivage par une puissance étrangère<sup>18</sup>) conclut, au contraire, que les rivages de la mer ne sont pas la propriété du peuple romain, mais que celui-ci exerce sa

11. PAULUS, *Digeste*, XLVII,10,14; POMPONIUS, *Digeste*, I,8,10, pr. et XLI,1,50.

12. ULPIANUS, *Digeste*, XLVII,10,13,7: « Si cependant j'empêche de pêcher devant ma maison ou ma métairie, que faut-il décider? aura-t-il ou non contre moi l'action d'injures? car la mer est commune à tout le monde ainsi que le rivage, ainsi que l'air, et très souvent on a décidé par des rescrits que personne ne peut être empêché de pêcher ou de chasser aux oiseaux; mais que seulement on peut s'opposer à ce que l'on entre sur notre terrain. Cependant il est établi par des usages, sans aucune espèce de droit, que je peux empêcher de pêcher devant ma maison ou ma métairie. » (« *Si quem tamen ante aedes meas vel ante praetorium meum piscari prohibeam, quid dicendum est? me iniuriarum iudicio teneri, an non? et quidem mare commune omnium est et littora, sicuti aer, et est saepissime rescriptum non posse quem piscari prohiberi: sed nec aucupari, nisi quod ingredi quis agrum alienum prohiberi potest. Usurpatum tamen et hoc est, tametsi nullo iure, ut quis prohiberi possit ante aedes meas vel praetorium meum piscari: quare si quis prohibeatur, adhuc iniuriarum agi potest. In lacu tamen, qui mei domini est, utique piscari aliquem prohibere possum* »).

13. ULPIANUS, *Digeste*, VIII,4,13, pr.

14. MARCIANUS, *Digeste*, I,3,2,1 et ULPIANUS, *Digeste*, XLVII,10,13,7.

15. CELSUS, *Digeste*, XLIII,8,3, pr.: « Les rivages de la mer sur lesquels le peuple Romain exerce son empire, doivent être censés appartenir au peuple Romain. » (« *Littora, in quae populus Romanus imperium habet, populi Romani esse arbitror* »).

16. C. MAYNZ, *Cours de droit romain*, t. 1, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Christophe, 1876, p. 437, note 4. P. VAN WETTER, *Pandectes contenant l'histoire du droit romain et la législation de Justinien*, t. 1, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1909, p. 199.

17. P. BONFANTE, *Histoire du droit romain*, t. 1, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1928, p. 487. E. CUQ, *supra*, note 1, p. 241, note 5.

18. J. ORTOLAN, *supra*, note 3, p. 246.

juridiction sur eux<sup>19</sup>. Pour notre part, nous croyons qu'il est impossible de trancher ce débat car ces deux interprétations sont tout à fait légitimes. En effet, il est très possible que les rivages bordant les territoires appartenant en propre à l'État romain aient été considérés comme *res publicae*, comme il est exact aussi d'affirmer que l'État exerçait sa juridiction sur tous les rivages de la mer. Un élément, toutefois, reste vrai dans les deux cas : l'usage, lui, était commun, et c'est cela qui était le plus important pour les habitants de l'Empire romain.

*Res communis* et dans certains cas *res publicae*, le rivage se définit comme la bande de terre jusqu'où la mer « cesse de porter son flux dans les plus hautes marées »<sup>20</sup>. À partir de cette bande de terre, tous peuvent pêcher<sup>21</sup> comme y faire sécher leurs filets ou se bâtir un abri<sup>22</sup>, à la condition toutefois de ne pas nuire à son usage commun<sup>23</sup>. Mais, à cause de la nature même du rivage, cet usage souffre quelques restrictions : c'est ainsi qu'on peut s'en approprier une partie en construisant un bâtiment<sup>24</sup>. Cependant, pour ériger toute espèce de construction, il faut avoir obtenu préalablement une permission du préteur<sup>25</sup> et, lorsque le bâtiment est détruit, la portion du rivage occupée par celui-ci retourne à son état premier, c'est-à-dire celui de lieu commun<sup>26</sup>.

Sur les rivages, comme sur la mer, l'État romain exerçait donc une juridiction, un droit de contrôle. Celui-ci, aussi bien pour assurer le bien public que le droit des pêcheurs, disposait d'inspecteurs de plage<sup>27</sup>. Ils avaient pour tâche de faire respecter les divers règlements ou lois s'appliquant à la pêche. Ainsi, il était interdit de vendre un poisson qui se serait échappé de viviers appartenant à l'État romain et qu'on aurait pêché, même sans le savoir, en mer<sup>28</sup>. Il était aussi interdit de pêcher la nuit à l'aide de torches, de

19. A.-M. DU CAURROY, *Institutes de Justinien nouvellement expliqués*, t. 1, Paris, D'Alex-Gobelet, 1841, pp. 222-223 ; P.T. FENN, *The origin of the right of fishery in territorial waters*, Cambridge, Harvard University Press, 1926, p. 24 ; R.J. POTHIER, *Pandectes de Justinien, mises dans un nouvel ordre, avec les lois du code et les nouvelles qui confirment, expliquent ou abrogent le droit des Pandectes*, t. 2, Paris, Dondey-Dupré, 1819-1823, p. 387.

20. « *Litus est quousque maximus fluctus a mari parvenit* » : CELSUS, *Digeste*, L,16,96, qui attribue faussement cette définition à Cicéron. Ce dernier (*Topiques*, VII,32) donne comme auteur C. Aquilius Gallus, juriste du dernier siècle av. J.-C.

21. MARCIANUS, *Digeste*, I,8,4, pr. et ULPIANUS, *Digeste*, XLVII,10,13,7.

22. GAIVS, *Digeste*, I,8,5,1 et JUSTINIEN, *Institutes*, II,1,5.

23. SCAEVOIA, *Digeste*, XLIII,8,4.

24. NERATIUS, *Digeste*, XLI,1,14, pr. et MARTIANUS, *Digeste*, I,8,6 et I,8,4, pr.

25. POMPONIVS, *Digeste*, XLI,1,50.

26. MARCIANUS, *Digeste*, I,8,6 ; PAPINIANUS, *Digeste*, LXI,3,45, pr. ; NERATIUS, *Digeste*, XLI,1,14,1.

27. JUVÉNAL, *Satires*, IV,48-52.

28. JUVÉNAL, *Satires*, IV,48-52.

crainte de provoquer un naufrage, le capitaine d'un navire pouvant prendre ces lumières pour celles d'un port<sup>29</sup>. Sous le règne de Claude, Optatus, préfet de la flotte, ayant ensemencé de scares les eaux entre Ostie et la Campanie, on obligea, pendant cinq années, toute personne y ayant capturé des poissons à le rejeter immédiatement à la mer<sup>30</sup>.

Ce dernier règlement est une exception au principe juridique qui veut que les fruits que produisent les choses communes (animaux sauvages, oiseaux et poissons), dites *res nullius*, soient appropriées par occupation<sup>31</sup>. L'aventure de Gripus dans le *Rudens*<sup>32</sup> est éloquente sur ce point : Gripus prétend que tout ce que son filet a attrapé est à lui et qu'il peut en jouir comme il l'entend. Son interlocuteur conteste cette affirmation, non sur le fait que ce qui est pris appartient au pêcheur, mais plutôt sur la nature de l'objet pêché. En effet, une valise n'est pas un produit de la mer et doit être, de ce fait, retournée sans délai à son propriétaire<sup>33</sup>.

Les fleuves et leurs rives, ainsi que les ports, étaient *res publicae*, choses publiques, c'est-à-dire propriété de l'État et choses affectées à l'usage commun<sup>34</sup> :

29. ULPIANUS, *Digeste*, XLVII,9,10.

30. PLINE, *Histoire Naturelle*, IX,62.

31. CICÉRON, *Des devoirs*, I,7 et JUSTINIEN, *Institutes*, II,1,12. Plus explicitement GAIUS, *Institutes*, II,66 : « Ce ne sont pas toutefois seulement les choses qui nous sont livrées que nous acquérons par une considération naturelle, mais aussi celles que nous avons poursuivies par l'occupation, parce qu'auparavant elles n'appartenaient à personne : tel est le cas de tout ce qu'on capture sur la terre, la mer et dans les airs. » (« *Nec tamen ea tantum quae traditione nostra fiunt naturali nobis ratione ad quiruntur, sed etiam quae occupando ideo persecuti erimus, quia antea nullius esset; qualia sunt omnia quae terra, mari, caelo capiuntur* »). E. CUQ, *supra*, note 1, p. 259 ; P.T. FENN, *supra*, note 19, pp. 12-16, 20, 27-28 ; A.E. GIFFARD, *Précis de droit romain*, t. 1, 14<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1951, pp. 386-387 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *supra*, note 1, p. 252.

32. PLAUTE, *Rudens*, 983-995 ; E. HENRIOT, *Mœurs juridiques et judiciaires de l'ancienne Rome*, t. 1, Paris, Firmin Didot, 1865, pp. 378-384.

33. Le droit romain classe dans les *res nullius* les animaux sauvages et les objets que le propriétaire rejette parce qu'il n'en veut plus. La valise n'a pas été abandonnée, mais perdue : il faut donc la rendre à son propriétaire. JAVOLÉMUS, *Digeste*, XLI,1,58 : « Toute chose qui est tirée de la mer ne commence à appartenir à celui qui l'a tirée qu'au moment que le propriétaire la tient pour abandonnée. » (« *Quaecumque res ex mari extracta est, non ante eius incipit esse qui extraxit, quam dominus eam pro derelicto habere coepit* »).

34. P.T. FENN, *supra*, note 19, pp. 25-26 ; P.F. GIRARD, *supra*, note 1, pp. 261-262 ; J. LE GALL, *Le Tibre, fleuve de Rome dans l'Antiquité*, Paris, P.U.F., 1953, pp. 166-175 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *supra*, note 1, p. 6 ; R. MONIER, *supra*, note 1, p. 346 ; P. VAN WETTER, *supra*, note 16, p. 199. Il y avait aussi des lacs et des étangs publics (*Digeste*, XLIII,14,1,6). Un lac selon la loi romaine est « un lieu où il y a toujours de l'eau », tandis qu'un étang est « un lieu qui contient de l'eau pendant un certain temps de l'année, laquelle eau s'y ramasse ordinairement pendant l'hiver pour y stagner toujours », affirme R.J. POTHIER, *supra*, note 19, t. 17, p. 525.

Presque tous les fleuves<sup>35</sup> et les ports sont publics.<sup>36</sup>

L'usage des bords des fleuves est public, suivant le droit des gens, comme celui des fleuves eux-mêmes.<sup>37</sup>

Le droit d'y pêcher est commun à tous, comme celui d'y naviguer ou d'y faire ses filets<sup>38</sup>. Comme pour le rivage de la mer, il est interdit de construire un ouvrage qui nuirait à la navigation ou qui changerait le cours d'une rivière<sup>39</sup>, et si quelqu'un construit un bâtiment sur la rive d'un fleuve, il n'en acquiert pas la propriété<sup>40</sup>.

Si le caractère public des fleuves était reconnu depuis longtemps<sup>41</sup>, celui de leurs rives semble beaucoup plus récent. La définition d'Aquilius Gallus, datant des années 70 à 50 av. J.-C., et qui concerne le rivage de la mer, établit un principe de délimitation des rives qui a dû servir, selon toute vraisemblance, à celle des fleuves<sup>42</sup>. Comme nous savons par ailleurs que le premier bornage du Tibre s'est effectué dans l'année 55-54 av. J.-C., nous pouvons affirmer que le rattachement des rives des cours d'eau au domaine public date de cette époque<sup>43</sup>. Ce rattachement au domaine public ne signifiait toutefois pas que les riverains perdaient la propriété des arbres poussant sur la rive contiguë à leur domaine, mais seulement qu'elle était désormais vouée à la jouissance de la collectivité<sup>44</sup>. L'intérêt public était donc limité par le droit de propriété des riverains, d'autant plus que la largeur de la rive pouvait ne pas excéder deux mètres<sup>45</sup>.

35. « Il y a des fleuves publics et d'autres qui ne le sont pas. Cassius définit fleuve public celui qui a cours continu. Ce sentiment de Cassius, qui est admis par Celse, paraît probable. » (« *Fluminum quaedam publica sunt, quaedam non. Publicum flumen esse Cassius definit, quod perenne sit. Haec sententia Cassii, quam et Celsus probat, videtur esse probabilis* »): ULPIANUS, *Digeste*, XLIII,12,1,3; P.F. GIRARD, *supra*, note 1, pp. 261-262.

36. « *Sed flumina paene omnia et portus publica sunt* »: MARCIANUS, *Digeste*, I,8,4,1.

37. « *Riparum usus publicus est iure gentium, sicut ipsius fluminis* »: GAIUS, *Digeste*, I,8,5, pr. Autres textes dans JUSTINIEN, *Institutes*, II,1,2 et 5.

38. GAIUS, *Digeste*, I,5,5, pr. et PAPINIUS, *Digeste*, XLI,3,45, pr. Ce dernier affirme que la prescription de long temps ne peut donner le droit à quelqu'un d'empêcher un autre pêcheur de jeter ses filets dans un endroit, d'un fleuve sous prétexte qu'il occupait le lieu seul. MARCIANUS (*Digeste*, XLIV,3,7) émet l'opinion contraire, mais il fait peut-être allusion à un territoire de pêche tenu à ferme.

39. ULPIANUS, *Digeste*, XLIII,12 et 13.

40. NÉRATIUS, *Digeste*, XLI,1,15.

41. P.T. FENN, *supra*, note 19, p. 7; J. LE GALL, *supra*, note 34, pp. 166-167.

42. « On entend par rives d'un fleuve la partie du lit que le fleuve occupe ou délaisse, selon que ses eaux atteignent leur niveau le plus élevé sans déborder, ou bien qu'elles descendent à leur niveau le plus bas »: P. VAN WETTER, *supra*, note 16, p. 200. Cette définition tirée du *Digeste* correspond en tout point à celle d'A. Gallus.

43. J. LE GALL, *supra*, note 34, pp. 168-170.

44. POMPONIUS, *Digeste*, XLI,1,30,1; GAIUS, *Digeste*, I,8,5 pr.; J. LE GALL, *supra*, note 34, p. 167.

45. J. LE GALL, *supra*, note 34, pp. 172-173.

La mer et ses rivages, les fleuves et leurs rives, les ports, les lacs et étangs publics sont des choses dites *extra commercium* ou *extra patrimonium*, c'est-à-dire ne faisant pas l'objet d'une appropriation particulière<sup>46</sup>. Mais il y avait aussi des lieux de pêche qui étaient dans le patrimoine privé de l'État romain (*res in patrimonio populi*), de villes (*res in patrimonio civitatis*) et de particuliers (*res privatae*). Les propriétaires de ces lieux pouvaient en jouir comme ils le voulaient : étangs et lacs situés dans un domaine ainsi que viviers et rivières qui coulent de façon intermittente étaient propriétés privées et, la pêche, réservée aux propriétaires<sup>47</sup>.

L'État romain, au fur et à mesure qu'il étendait sa domination sur les diverses régions du monde méditerranéen, devenait propriétaire de lacs, d'étangs, de viviers, de cours d'eau, de portions de territoire et, bien sûr, des pêcheries établies sur eux<sup>48</sup>. Il en allait de même pour les cités. Ces lieux de pêche, les gouvernements de la République et de l'Empire et ceux des villes les affermèrent à des individus ou à des groupes<sup>49</sup>. Ainsi, « a large and

46. P.T. FENN, *supra*, note 19, p. 13 ; P.F. GIRARD, *supra*, note 1, pp. 260-261 ; P. VAN WETTER, *supra*, note 16, p. 198.
47. *Digeste*, L,15,4,6 ; PAULUS, *Digeste*, XLI,2,3,14 ; ULPIANUS, *Digeste*, XLVII, 10,13,7 et XLIII,12,1,3 et 4. A. BERGER, « *Piscari (piscatio)* », *Encyclopedic dictionary of roman law*, Philadelphia, The American Philosophical Society, 1953, p. 631 ; P.T. FENN, *supra*, note 19, p. 15 ; P. VAN WETTER, *supra*, note 16, pp. 199-200.
48. Les propriétés de l'État étaient de deux types : les *loca publica* (lacs, cours d'eau, ports, etc.) et l'*ager publicus* (territoire conquis — en général un tiers — dont le gouvernement conservait la propriété). L'État possédait aussi des viviers (*vivaria Caesaris*) : JUVÉNAL, *Satires*, IV,48-52 ; A. BOUCHE-LECLERC, *Manuel des institutions romaines*, Paris, Hachette, 1886, pp. 230-231 ; T.H. CORCORAN, *The roman fishing industry of the late republic and early empire*, Evanston, Northwestern University, 1957, pp. 89 et 112 ; T. FRANK, *An economic survey of ancient Rome*, t. 1, Paterson, Pageant books, 1959, p. 290 ; M. ROSTOVITZ, *The social and economic history of the Roman Empire*, 2<sup>e</sup> éd., Oxford, Clarendon Press, 1957, pp. 15 et 110. P.T. FENN, (*supra*, note 19, p. 11) écrit : « The ownership of sea fisheries by a state does not necessarily conflict with this position/mer commune à tous/nor does the ownership of *Meeresgewasser*, whether the purpose of such ownership was the exploitation of a fishery or for the procuring of salt ». J. ROUGE (« Conceptions antiques sur la mer », *Mélanges offerts à Roger Dion*, Paris, A. et J. Picard, 1974, p. 282) parle de côtes propriétés de l'État romain mais aussi de la mer qui les baigne, ce qui nous paraît abusif. En effet, le fait de posséder ou d'affirmer un territoire de pêche n'implique pas que l'on ait la propriété de la mer mais implique seulement que l'on possède le rivage qui donne accès à ce lieu de pêche.
49. POLYBE (*Histoire*, VI,17) parle des nombreux cours d'eau et ports qui sont exploités par des fermiers de l'État. ULPIANUS (*Digeste*, XLIII,14,1,7) mentionne les lacs et étangs tenus à ferme par des particuliers. Voir aussi : F.F. ABBOT et A.C. JOHNSON, *Municipal administration in the roman empire*, 2<sup>e</sup> éd., New York, Russell and Russell, 1968, p. 139. Ces derniers écrivent : « Some cities owned the fishing privileges in adjacent lakes or rivers, and these privileges were farmed out » ; A. BERGER, *supra*, note 47, p. 631 ; A. BOUCHE-LECLERC, *supra*, note 48, p. 231 ; T.H. CORCORAN, *supra*, note 48, pp. 113-114 ; J. MARQUARDT, *Manuel des antiquités romaines*, t. 10, Paris, Thorin, 1888, p. 203 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *supra*, note 1, pp. 6 et 25.



influential class of business men grew up both in Rome and in Italy. Its members started on their career of economic prosperity by helping the state, including the allied cities, to exploit the extensive real estate which it owned — arable land, mines, forests, fisheries, houses, shops, etc. »<sup>50</sup>.

Une inscription de Germanie inférieure, datant de l'époque impériale, honore un certain Q. Valerius Secundus, *manceps* des *conductores piscatus*, soit un représentant de personnes qui exploitaient à ferme un lieu de pêche<sup>51</sup>. Rome et parfois des cités retiraient ainsi des revenus intéressants par la perception d'un *vectigal*<sup>52</sup> (droits de pêche<sup>53</sup>, *portorium*<sup>54</sup>) et d'une taxe sur les bateaux de pêche<sup>55</sup> en plus des droits de location des pêcheries.

La pêche était donc une activité bien encadrée juridiquement par un ensemble de lois qui permettaient à l'État d'exercer un contrôle strict et qui laissaient place aussi bien à une petite pêche de subsistance (la mer est chose commune et tout le monde peut pêcher sur ses rivages) qu'à une pêche plus intensive (certains rivages de la mer étant sa propriété, l'État peut permettre une exploitation exclusive de ce territoire en l'affermant). Dans ce domaine comme dans bien d'autres, Rome a senti le besoin d'encadrer sévèrement l'activité de ses citoyens. Les gouvernants des siècles suivants ont abondamment puisé dans la législation romaine lorsqu'est venu le temps d'établir des règles pour régir leur société. Notre *Code civil* en est la preuve.

50. M. ROSTOVZEFF, *supra*, note 48, p. 16.

51. *C.I.L.*, XIII,8830.

52. ULPIANUS (*Digeste* L,16,17,1): « Nous devons entendre par impôts publics ceux que le fisc lève sur certaines choses, par exemple sur les marchandises qui se vendent dans les ports, ainsi que sur les salines, les métaux et la poix. » (« *Publica vectigalia intelligere debemus, ex quibus vectigal fiscus capit: quale est vectigal portus, vel venalium rerum, item salinarum, et metallorum et picariarium* »).

53. T.H. CORCORAN, *supra*, note 48, pp. 89 et 113-114; T. FRANK, *supra*, note 48, p. 141. C. MAYNZ, *supra*, note 16, p. 145 écrit: « La république recevait en outre les amendes encourues par (...) le produit des droits de pêcheries publiques ». Ces droits existaient encore sous l'Empire: *id.*, p. 260. M. ROSTOVZEFF, *supra*, note 48, pp. 688-689.

54. Une inscription de Zarai en Numidie (*C.I.L.*, VIII,4508) nous montre que le tarif de douane pour une amphore de *garum* était de un sesterce: R. CAGNAT, *Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains jusqu'aux invasions des barbares*, Rome, L'Erma di Bretschneider, 1966, pp. 73-74 et 112-118; S.J. DE LAET, *Portorium, étude sur l'organisation douanière chez les Romains, surtout à l'époque du Haut-Empire*, New York, Arno Press, 1975, pp. 265-270.

55. T.H. CORCORAN, *supra*, note 48, p. 171.